

G/S

N° 422 CIV/19
DU 05/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

Mme AMANTCHO AKA
MADELEINE

(SCPA NAMBEYA DOGBEMIN
& ASSOCIES)

C/

1/ M. YAPO MATHURIN

2/ M. ABY DJOMO JOSE
BLANCHARD

(Me COMPLI-BON Y
KWASSY BEATRICE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi cinq juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame **AMANTCHO AKA MADELEINE**, née le 10 Juin 1963 à Bregbo S/P de Bingerville, de nationalité Ivoirienne, Ménagère de profession, domiciliée à Bingerville ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA NAMBEYA DOGBEMIN et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: 1- Monsieur **YAPO MATHURIN**, né le 04/10/1952 à Adjamé-Bingerville, de feu Firmin MOBIO et de feu Yvonne AHO, Planteur, domicilié à Adjamé-Bingerville, de nationalité ivoirienne ;

11



CROSSE EXPEDITION
Délivrée le 15/07/2020
à SCPA Nambeya
DOGBEMIN & Associés

2- Monsieur ABY DJOMO JOSE BLANCHARD, né le 20/04/1985 à Marcory, de feu ABY Vincent De Paul et de MOBIO ANOMA Elisabeth, Informaticien, domicilié à Adjame-Bingerville, de nationalité ivoirienne ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître COWPPLI-BONY KWASSY Béatrice, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 1547/CIV3F du 30 Juillet 2018 enregistré au Plateau le 25 Janvier 2019 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Février 2019, Dame AMANTCHO AKA MADELEINE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné M. YAPO MATHURIN et M. ABY DJOMO JOSE BLANCHARD à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 Mars 2019 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 283 de l'an 2019 ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 22 Mars 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 Mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 Avril 2019, délibéré qui a été prorogé au 26 Avril 2019 puis au 05 Juillet 2019 ;

11

Advenue l'audience de ce jour, 05 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 13 août 2018 avec ajournement au 5 octobre 2018 suivi d'un exploit d'avenir d'audience du 21 février 2019 avec ajournement au 1^{er} mars 2019, madame AMANTCHO AKA MADELEINE, ayant pour conseil la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement civil contradictoire N° 1547/CIV-3F rendu le 30 juillet 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare messieurs YAPO Mathurin et ABY Djomo José Blanchard recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Dit que les demandeurs issus de la famille ATCHADO sont propriétaires de la parcelle rurale d'une superficie de 17 ha 28 a 48 ca située dans le village de Bregbo dans la sous-préfecture de Bingerville .

Ordonne en conséquence le déguerpis sèment de dame AMANTCHO Aka Madeleine de ladite parcelle ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de dame AMANTCHO Aka Madeleine » ;

Au soutien de son appel, madame AMANTCHO AKA MADELEINE explique qu'elle a hérité de son défunt père AMIAN AMANTCHO un ensemble immobilier composé de trois parcelles rurales d'une superficie respective de 05 ha 10 a20 ca, 04 ha 04 a 26 ca et 01 ha 31 a 18 ca sises à Bregbo dans la sous-préfecture de Bingerville, comme en témoignent les attestations de propriété de terrain rural qu'elle produit au dossier ;

HP

Cependant, poursuit-elle, son droit de jouissance sur ses biens est mis à mal par les agissements de messieurs YAPO MATHURIN et ABY DJOMO JOSE BLANCHARD qui ont même cédé des lots à des tiers ;

Pour se voir rétablie dans ses droits, elle dit avoir saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan qui a rendu contre toute attente et à rebours du procès-verbal d'enquête foncière du 8 juin 2018 ordonnée en vertu du jugement avant-dire-droit N° 286/CIV-3F du 20 mars 2017, la décision dont appel ;

Elle sollicite l'affirmation dudit jugement ;

En réplique, concluant par le canal de leur conseil, maître COWPLI-BONY Kwassy Béatrice, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan qui a présenté des observations orales à la barre de la Cour le 1^{er} mars 2019, messieurs YAPO MATHURIN et ABY DJOMO JOSE BLANCHARD plaident in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel pour défaut d'enrôlement dans les quarante-huit heures avant la date d'évocation fixée au 5 octobre 2018 ;

Ils soutiennent que l'avenir d'audience à eux signifié le 21 février 2019 ne respecte pas les conditions de forme d'un acte d'appel telles que prévues par l'article 164 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En outre, ils font savoir que leurs démarches au greffe pour entrer en possession de l'acte de dépôt d'appel ont été vaines ;

La Cour a rabattu le délibéré pour production par l'appelante de la preuve du dépôt de l'acte d'appel du 13 août 2018 au greffe du Tribunal de première instance et observations des parties sur l'irrecevabilité éventuelle de l'appel qu'elle entend soulever d'office ;

L'appelante n'a pas rapporté cette preuve et aucune des parties n'a fait des observations sur l'irrecevabilité de l'appel procédant du défaut de dépôt de l'acte d'appel du 13 août 2018 au greffe du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

NP

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel de la société SOPHIA du 17 janvier

2018

L'article 171 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, doit dès qu'il a connaissance de l'appel comme il est dit aux articles 164 et 165, transmettre au greffier en chef de la Cour le dossier de la procédure visé à l'article 42...* » ;

L'article 164 dudit code souligne que « *l'appel est formé par exploit d'huissier délivré dans les conditions prévues pour les ajournements et selon les formes prévues à l'article 246. [...]*

Il est procédé, en outre, aux formalités prévues par l'article 157 alinéas 2 et 3»;

Or, aux termes des dispositions de l'article 157 alinéa 2 du code susvisé également applicable en matière d'appel, «*si l'opposition est faite par voie d'assignation, l'huissier de justice remet ou adresse copie sans frais au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée* » ;

Il résulte de l'économie des textes précités que la formalisation de l'appel résulte nécessairement du dépôt de l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, en l'occurrence le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

C'est à partir de ce dépôt que le greffier en chef du Tribunal qui a connaissance de l'appel, transmet le dossier au greffier en chef de la Cour d'Appel ;

Le seul dépôt de l'acte d'appel au greffe de la Cour, en l'absence du dépôt de l'acte au greffe du Tribunal ne permet pas de formaliser l'appel ;

Aussi, la preuve du dépôt de l'acte d'appel au greffe du Tribunal n'ayant pas été rapportée par l'appelante, il convient de déclarer irrecevable l'appel du 13 août 2018;

Sur les dépens

Madame AMANTCHO AKA MADELEINE succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

ay

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame AMANTCHO AKA MADELEINE irrecevable en son appel ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit 24.000
Hors Défai.....
Reçu la somme de Vingt quatre mille
Quittance n° 0329784 et
Enregistré le 18 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 93 Bord 194345
Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
affomay Le Conservateur

